

Étudiants



CONTRAT D'ASSURANCE MULTIGARANTIES Assurance de l'Étudiant

Conditions Générales valant Projet de Contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des Assurances des contrats **Assurance de l'Étudiant** et **Matmut/Smac** comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- les informations relatives à la Protection des données personnelles



Matmut
MA VALEUR SÛRE

Conditions Générales Assurance de l'Étudiant et Matmut/Smac valant projet de contrat

Ce contrat a vocation à vous couvrir dans le cadre de votre vie privée, **en dehors de toute activité professionnelle notamment :**

- votre Responsabilité civile Vie privée,
- vos dommages corporels.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Pour souscrire ce contrat individuel, vous devez avoir la qualité d'étudiant et être sans enfant. D'une durée d'un an, sans tacite reconduction, seule une nouvelle souscription à votre initiative permet son renouvellement.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

Informations - Actualisation - Conseils

Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68 <small>(prix d'un appel normal)</small>	Internet matmut.fr	Application mobile Ma Matmut
Attestation d'assistance 24h/24, 7j/7 sur matmut.fr > Espaces Personnels <ul style="list-style-type: none">• Demandez votre mot de passe, saisissez votre numéro de sociétaire et adresse email• Connectez-vous>Mes contrats>Assurance de l'Étudiant>Recevoir un document			
Déclaration et suivi de sinistre 24h/24, 7j/7 sur matmut.fr >Espaces Personnels>Services Sinistres			

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique.....	Page 4
	Article 2 - Énumération des garanties du contrat Assurance de l'Étudiant et Matmut/Smac	Page 6
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties.....	Page 6
	Article 4 - Personne assurée et tiers.....	Page 7
	Article 5 - Territorialité des garanties.....	Page 7
TITRE II	GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE	Page 8
	Article 6 - Responsabilité civile Vie privée non liée à un contrat.....	Page 8
	Article 7 - Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat.....	Page 9
	Article 8 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle.....	Page 9
TITRE III	GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS ET PROTECTION ÉTUDES	Page 10
	Section I - Garanties des Dommages corporels.....	Page 10
	Article 9 - Contenu des garanties des Dommages corporels.....	Page 10
	Article 10 - Événements couverts au titre des garanties des Dommages corporels.....	Page 10
	Article 11 - Exclusions communes aux garanties des Dommages corporels...	Page 11
	Article 12 - Non-cumul des indemnités dues au titre de l'incapacité permanente et du décès.....	Page 11
	Section II - Garantie Protection études.....	Page 11
	Article 13 - Protection études.....	Page 11
TITRE IV	GARANTIES D'ASSISTANCE	Page 13
	Article 14 - Assistance en déplacement.....	Page 13
	Article 15 - Assistance psychologique suite à événement traumatisant.....	Page 19
TITRE V	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 20
	Article 16 - Protection Juridique suite à accident.....	Page 20
	Article 17 - Assistance Juridique par téléphone.....	Page 22
TITRE VI	EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	Page 23
	Article 18 - Exclusions communes à l'ensemble des garanties.....	Page 23

TITRE VII SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION Page 24

Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre Page 24

- Article 19 - Vos obligations Page 24
- Article 20 - Notre Engagement Qualité Page 25

Section II - Dispositions spécifiques aux garanties de Responsabilité civile Page 26

- Article 21 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie Page 26
- Article 22 - Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire Page 26

Section III - Modalités d'indemnisation Page 26

- Article 23 - Franchises Page 26
- Article 24 - Subrogation Page 27

TITRE VIII FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT Page 28

- Article 25 - Conformité du risque déclaré à la réalité Page 28
- Article 26 - Communication d'informations ou de documents sur support durable Page 28
- Article 27 - Formation, modification et durée de votre contrat Page 28
- Article 28 - Cotisation Page 29
- Article 29 - Autres assurances Page 29
- Article 30 - Prescription Page 29
- Article 31 - Droit de renonciation au contrat Page 29

ANNEXE Page 32

- Annexe - Garantie de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis Page 33

Modalités d'examen des réclamations Page 34

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps Page 36

Protection des données personnelles Page 40



MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

1

Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↗.

Pour l'exécution du contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 14 « Assistance en déplacement », à l'article 15 « Assistance psychologique suite à événement traumatisant » du Titre IV (Garanties d'Assistance), à l'article 16 « Protection Juridique suite à accident » du Titre V (Garanties de Protection Juridique), et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré. Le caractère soudain est caractérisé par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Animaux de compagnie

Animaux depuis longtemps domestiqués par l'Homme, vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément. Ne sont pas considérés comme des animaux de compagnie : les équidés, bovins, ovins, porcins et caprins, ainsi que les animaux sauvages mêmes domestiqués.

Année d'assurance

Période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et la date de son terme indiquée aux Conditions Particulières du contrat.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Conjoints

Personnes, non séparées de droit ou de fait :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommage corporel

Toute Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommage matériel

Détérioration ou destruction d'un bien.

Examen

Pour la garantie Protection études, évaluation orale ou écrite permettant de valider l'année d'étude et ne pouvant pas donner lieu à une session de rattrapage.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) à l'exclusion des Collectivités d'Outre-Mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna, la Polynésie Française) et de la Nouvelle-Calédonie.

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

**Matmut**

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Maladie

Pour la garantie Protection études, altération de l'état de santé de l'assuré, constatée par une autorité médicale compétente, n'ayant pas pour origine un accident corporel.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L. 113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

Souscripteur

Signataire du contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Constitue un support durable tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Nous***Matmut.**

Assistance *Groupe Matmut*, pour les garanties d'Assistance.

Pour le Titre VIII « Fonctionnement de votre contrat », **Matmut** et **Matmut Mutualité**.

Vous*

Le souscripteur du contrat.

* Terme non repérable par le symbole ↵

Énumération des garanties du contrat Assurance de l'Étudiant et Matmut/Smac

Les garanties acquises sont les suivantes :

2-1 GARANTIES ACCORDÉES

Responsabilités civiles personnelles

- Responsabilité civile Vie privée non liée à un contrat.
- Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat.

Garanties des Dommages corporels et Protection études

- Aide étudiant hospitalisé.
- Incapacité permanente ↴ .
- Décès.
- Protection études.

Garanties d'Assistance

- Assistance en déplacement.
- Assistance psychologique suite à événement traumatisant⁽¹⁾.

Garantie de Protection Juridique

- Protection Juridique suite à accident ↴ .
- Assistance Juridique par téléphone⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Garanties acquises au titre du contrat Matmut/Smac.

Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

Lorsque les garanties vous sont acquises, elles le sont dans les limites des plafonds ci-après et, pour la garantie de Protection Juridique suite à accident ↴ , dans celles figurant à l'Annexe et après application des seuils de déclenchement indiqués ci-après.

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE	
DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS : Montant maximum garanti par sinistre ↴ : Dommages corporels ↴ , matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴	100 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre ↴ , les plafonds spécifiques ci-dessous :	
Dommages corporels ↴ , matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴ à la suite d'une intoxication alimentaire	5 000 000 €
Dommages corporels ↴ , matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴ à la suite d'une pollution accidentelle ↴	5 000 000 €
Dommages matériels ↴ non consécutifs à une intoxication alimentaire ou à une pollution accidentelle ↴	5 000 000 €
Dommages immatériels consécutifs ↴ à des dommages matériels ↴ n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire ou une pollution accidentelle ↴	10 000 000 €

3-2 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS ET PROTECTION ÉTUDES

GARANTIES EN CAS DE BLESSURES		
Incapacité permanente ↴	• Capital forfaitaire garanti ⁽¹⁾ (selon le taux d'AIPP)	
	AIPP	Capital
	de 10 à 29 %	3 000 €
	de 30 à 49 %	15 000 €
	de 50 à 69 %	40 000 €
	70 %	100 000 €
⁽¹⁾ Sous réserve d'une incapacité dont le taux est au moins égal à 10 %.		
Aide étudiant hospitalisé	<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de 50 €/jour • Délai de carence de 2 jours • Au minimum : 150 € à compter du 3^e jour • Au maximum : 1 500 € 	
GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS		
Capital décès	Forfait de 1 600 €	
GARANTIE PROTECTION ÉTUDES		
Capital Protection études	Forfait de 2 000 €	

ARTICLE

4

Personne assurée et tiers

3-3 GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

Seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident ⚡ :

- à l'amiable : 150 €,
- au contentieux :
 - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

4-1 PERSONNE ASSURÉE

Le souscripteur ⚡, étudiant et sans enfant, désigné aux Conditions Particulières ⚡.

4-2 TIERS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- le souscripteur ⚡ et son conjoint ⚡, ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux ⚡, leur conjoint ⚡,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ⚡ ou son conjoint ⚡ ont la tutelle ou la curatelle,
- leurs colocataires et leur conjoint ⚡, ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux ⚡, leur conjoint ⚡ et les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint ⚡ ont la tutelle ou la curatelle.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels ⚡ qu'ils peuvent subir**, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ⚡, ses ascendants et collatéraux ⚡, leur conjoint ⚡.

Pour les garanties de Protection Juridique suite à accident ⚡, la définition des tiers fait l'objet d'un développement distinct à l'article 16-1 B ci-après.

ARTICLE

5

Territorialité des garanties

Votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après :

ÉVÉNEMENTS ET GARANTIES	TERRITORIALITÉ	FRANCE ⚡ + PRINCIPAUTÉ DE MONACO	MONDE ENTIER ⁽¹⁾
	Responsabilité civile personnelle		•
Dommages corporels ⚡		•	• ⁽²⁾
Protection études		•	• ⁽²⁾
Protection Juridique suite à accident ⚡		•	•
Assistance Juridique par téléphone		•	•
Assistance psychologique suite à événement traumatisant (accident, maladie grave ou décès)		• ⁽³⁾	
Assistance en déplacement		• ⁽⁴⁾	•

⁽¹⁾ En cas de déplacements non professionnels, effectués dans le cadre de la vie privée ou lors d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, pendant les 6 premiers mois de ces déplacements.

⁽²⁾ En cas d'accident ⚡ corporel survenu hors de France ⚡, l'expertise médicale est toujours effectuée par référence à la dernière édition, au jour de l'expertise médicale, du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical. Le paiement est toujours effectué en France ⚡ et en euros.

⁽³⁾ À l'exception de Mayotte.

⁽⁴⁾ En en cas de déplacement à plus de 50 km du domicile ⚡ (cette franchise kilométrique ne s'applique pas en cas d'accident ⚡ de ski).

GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile personnelle figurent à l'article 3-I ci-avant.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance :

- d'un incendie ou d'une explosion,
- de tout autre accident ☞.

ARTICLE 6

Responsabilité civile Vie privée non liée à un contrat

La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéas 1 et 2 et 1243 du Code Civil (anciennement articles 1382 à 1384 alinéas 1 et 2, et 1385 du Code Civil) en cas de dommages corporels ☞, matériels ☞ et immatériels consécutifs ☞.

ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Vous	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'occasion de la vie quotidienne, des études ou pendant les vacances, • lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs.
Animaux	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vos animaux de compagnie ☞, • les équidés que vous faites circuler en dehors des limites de vos propriétés, • les animaux de compagnie ☞ que vous gardez bénévolement. <p>En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage,</p> <p>à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime.</p> <p>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins) sous réserve des dispositions prévues pour les équidés circulant en dehors de vos propriétés, • les animaux : <ul style="list-style-type: none"> - sauvages, même apprivoisés, - élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole, - qui participent à des courses ou concours, soumis ou non à l'autorisation des Pouvoirs Publics.
Biens	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont vous avez la garde.</p> <p>Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.</p>

Responsabilité
civile Vie privée
en relation avec
un contrat

ACTIVITÉS À L'ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Stages	<p>Lorsque vous suivez un stage (hospitalier ou non) en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage.</p> <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement ou l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage.</p> <p>Nous garantissons également les dommages causés aux tiers lorsque vous accomplissez des actes médicaux ou paramédicaux, effectués exclusivement dans le cadre des études médicales (hors internat ou remplacement) ou paramédicales.</p> <p>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.</p>
Baby-sitting	<p>Lorsque vous gardez occasionnellement un enfant, nous garantissons les dommages que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers, • cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.
Aide bénévole	<p>Lorsqu'une personne vous apporte bénévolement assistance (garde de vos animaux de compagnie ✎, déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • causés aux tiers par cette personne, • subis par elle, si elle a la qualité de tiers. <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne vous procurant cette aide.</p>

Exclusions
communes
aux garanties de
Responsabilité
civile
personnelle

Nous ne garantissons pas les dommages :

- occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par vous,
- résultant de la pratique professionnelle d'un sport de compétition, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de préposé de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,
- résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,
- consécutifs à l'emploi d'explosifs de quelque nature qu'ils soient,
- occasionnés par vous en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur,
- engageant votre responsabilité professionnelle,
- engageant votre responsabilité du fait des dommages causés par vos descendants,
- engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la location, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier,
- matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ subis par vos ascendants, descendants et collatéraux ✎, leur conjoint ✎, qu'il s'agisse de dommages à des lunettes, à des prothèses, ou à tout autre bien,
- immatériels consécutifs ✎ à des dommages corporels ✎ subis par vos ascendants et collatéraux ✎, leur conjoint ✎, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels ✎ du fait de la dérogation prévue à l'article 4-2 ci-avant.

Nous ne garantissons pas le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants et collatéraux ✎ ou à leur conjoint ✎, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels ✎ du fait de la dérogation prévue à l'article 4-2 ci-avant.

GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS ET PROTECTION ÉTUDES

Section I - GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS

ARTICLE

9

Contenu des
garanties des
Dommages
corporels

9-1 AIDE ÉTUDIANT HOSPITALISÉ

Quelle que soit la gravité de vos blessures, en cas d'hospitalisation continue supérieure à 2 jours consécutive à un accident ☞ garanti, nous vous versons un forfait de 50 € par jour d'hospitalisation, dans la limite du plafond prévu à l'article 3-2 ci-avant.

9-2 INCAPACITÉ PERMANENTE

En cas d'accident ☞ consécutif à un événement couvert, lorsque les blessures que vous subissez laissent subsister une incapacité permanente ☞ imputable directement à l'accident ☞ et au moins égale à 10 %, nous garantissons le versement d'un capital forfaitaire dont le montant est indiqué à l'article 3-2 ci-avant.

Le montant du capital forfaitaire versé est fonction du taux d'incapacité permanente ☞ subsistant après consolidation des blessures. La consolidation est définie comme le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Ce taux est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel ☞, désigné par nous. Ses honoraires sont à notre charge. Lors de cet examen, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et frais seront à votre charge.

Le taux d'incapacité permanente ☞ est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

9-3 CAPITAL DÉCÈS

Lorsque vous décédez suite à un événement couvert, dans les suites immédiates d'un accident ☞ ou dans les 12 mois qui le suivent, nous versons au(x) bénéficiaires un capital dont le montant est indiqué à l'article 3-2 ci-avant.

Ce capital est dû :

- à votre père et à votre mère ou à l'un des deux si l'autre est décédé,
- à défaut à vos autres ayants droit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé entre eux par parts égales.

ARTICLE

10

Événements
couverts au titre
des garanties
des Dommages
corporels

Ce sont ceux qui répondent à la définition de l'accident ☞ donnée à l'article I ci-avant et qui sont survenus à l'occasion de la vie privée voire d'une activité professionnelle **sous réserve des exclusions mentionnées à l'article I I ci-après.**

Sont ainsi couverts :

- les accidents ☞ survenus à l'occasion de la vie courante ou d'activités de loisirs (ménage, cuisine, jardinage, bricolage, voyage...),
- les accidents ☞ survenus au cours de la vie étudiante,
- les accidents ☞ survenus à l'occasion d'un stage conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement,
- les accidents ☞ survenus au cours de la pratique, en qualité d'amateur, d'une activité sportive,
- les accidents ☞ imputables à une catastrophe naturelle (inondation, avalanche, affaissement de terrain...),
- les accidents ☞ imputables à une catastrophe technologique,
- les agressions, les attentats ou les actes de terrorisme dont vous êtes victime et que vous n'avez pas provoqués.



Matmut

Le symbole ☞ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

Exclusions communes aux garanties des Dommages corporels

1 - Nous ne garantissons pas les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,

2 - sont exclues des garanties, les atteintes corporelles résultant :

• **des affections ou lésions de toute nature :**

- qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,
- ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de vous ainsi qu'aux pertes de conscience subites que cette maladie peut engendrer,

• **des lésions suivantes :**

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses, telles que ruptures musculaires ou tendineuses,
- les pathologies vertébrales, telles que lombalgies, sciatiques et hernies discales, sauf si elles résultent d'un accident ✎ garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,
- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses, y compris suite à une piqûre d'insecte, ou consécutives à une contamination par prions,

• **de l'existence de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,**

• **d'une expérimentation biomédicale,**

• **d'aggravations de blessures, de rechutes, de tout dommage en relation avec un accident ✎ survenu avant la date de prise d'effet du contrat,**

• **de dommages ou d'aggravation des dommages causés par :**

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,

• **directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire, attentat ou actes de terrorisme auxquels vous avez pris une part active, ou, si vous y participez, d'interventions militaires,**

• **de la manipulation volontaire par vous d'un engin de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite,**

• **de troubles psychiques survenus par le fait ou à l'occasion du travail ou d'un stage,**

• **de tout suicide ou de toute tentative de suicide,**

• **d'une mutilation volontaire,**

• **de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,**

• **de votre participation active à un acte illicite ou de celle d'un bénéficiaire du capital décès constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions du Code Pénal,**

• **d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur vous par vous-même ou par un tiers non muni des diplômes exigés par la réglementation française pour effectuer celle-ci,**

• **de la pratique d'un sport à titre professionnel,**

3 - sont également exclues des garanties les atteintes corporelles survenues alors que vous êtes en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants. L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

Non-cumul des indemnités dues au titre de l'incapacité permanente et du décès

Lorsque vous décédez des suites d'un accident ✎ après qu'une indemnité vous a été versée au titre de la garantie Incapacité permanente ✎, aucun capital décès ne peut être versé au(x) bénéficiaire(s).

Section II - GARANTIE PROTECTION ÉTUDES

Protection études

13-1 CONTENU DE LA GARANTIE

Lorsque du fait d'un empêchement soudain et grave tel que défini à l'article 13-2 ci-après, vous ne pouvez pas vous présenter à l'examen ✎ et vous vous trouvez dans l'impossibilité absolue de poursuivre vos études dans l'année supérieure, nous garantissons le versement d'un capital forfaitaire dont le montant est indiqué à l'article 3-2 ci-avant

L'indemnité est versée lors de votre réinscription sur présentation d'un certificat de scolarité attestant de celle-ci.

Le capital ne peut être réglé qu'une seule fois par année d'assurance ✎.

13-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE PROTECTION ÉTUDES

Ce sont ceux qui répondent à la définition d'un empêchement soudain et grave, **sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 13-3 ci-après**, à savoir :

- une maladie ✎, un accident ✎, une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une hospitalisation soudaine et imprévisible le jour de l'examen ✎,
- une maladie ✎, un accident ✎, une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une incapacité temporaire totale personnelle imprévue de plus de 30 jours consécutifs intervenant dans les 30 jours précédant l'examen ✎ et incluant le jour de l'examen ✎,
- une maladie ✎, un accident ✎, une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une incapacité temporaire totale personnelle imprévue à l'origine d'une absence des cours de plus de 4 mois consécutifs dans les 6 mois qui précèdent l'examen ✎,

- le décès de votre père, de votre mère, d'un de vos frères ou d'une de vos sœurs dans les 10 jours précédant l'examen ∇ ou survenant le jour de l'examen ∇ .

L'incapacité temporaire totale personnelle est constatée, si nécessaire, par un médecin mandaté par nos soins.

L'hospitalisation se définit comme le séjour dans un établissement de soins d'une durée d'au moins 24 heures.

13-3 EXCLUSIONS

1 - Nous ne garantissons pas les dommages et les conséquences des dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,

2 - sont exclues de la garantie, les atteintes corporelles résultant :

- **d'affections ou lésions :**
 - qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'évènement accidentel ou de la maladie ∇ déclaré(e),
 - qui sont imputables à une maladie ∇ dont les premières manifestations sont antérieures à la date de prise d'effet du contrat,
 - qui sont imputables à un accident ∇ survenu avant la date de prise d'effet du contrat y compris les aggravations de blessures ou de rechutes,
- d'une expérimentation biomédicale,
- d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes,
- de dommages ou d'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
- directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire, attentat et actes de terrorisme auxquels vous avez pris une part active, ou, si vous y participez, d'interventions militaires,
- de la manipulation volontaire par vous d'un engin de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite,
- de tout suicide ou de toute tentative de suicide,
- d'une mutilation volontaire,
- de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,
- de votre participation active à un acte illicite ou de celle d'un bénéficiaire constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions du Code Pénal,
- d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur vous-même par vous-même ou par un tiers non muni des diplômes exigés par la réglementation française pour effectuer celle-ci,
- de la pratique d'un sport à titre professionnel,

3 - sont également exclues de la garantie, les atteintes corporelles survenues alors que vous êtes en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants.
L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

14-1 DÉFINITIONS**Accident**

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré. Le caractère soudain est caractérisé par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Animaux de compagnie

Animaux dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée.

Bagages

Ensemble des effets matériels et marchandises emporté à l'occasion d'un déplacement, à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, des bijoux et autres objets de valeur.

Bagages à main

Effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés aux bagages à main, les vélos.

Bénéficiaire

Pour la garantie Assistance en déplacement, personne ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4-1 du présent contrat.

Domicile

Lieu habituel de résidence principale du souscripteur ¹ du contrat, situé en France métropolitaine ou dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion à l'exclusion des Collectivités d'Outre-Mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna, la Polynésie Française) et de la Nouvelle-Calédonie.

Événement climatique majeur

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

France

France métropolitaine et les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) à l'exclusion des Collectivités d'Outre-Mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna, la Polynésie Française) et de la Nouvelle-Calédonie.

Maladie

Altération de l'état de santé de l'assuré, constatée par une autorité médicale compétente, n'ayant pas pour origine un accident corporel. La maladie, consécutive ou non à une situation préexistante, doit empêcher la continuation normale du voyage ou du séjour.

Proche

Ascendants au premier ou deuxième degré de l'assuré, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces de l'assuré.

14-2 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Les prestations d'Assistance *Groupe Matmut* sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Assistance *Groupe Matmut* 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuits)
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au **06 77 90 04 37**

Vous pouvez également télécharger gratuitement l'application Assistance *Matmut*.

Comment obtenir votre carte d'assistance ?

- Rendez-vous dans vos Espaces Personnels sur matmut.fr,
- demandez votre mot de passe (saisissez votre n° de sociétaire ¹ et adresse email),
- connectez-vous, puis : Mes contrats>Assurance de l'Étudiant>Recevoir un document.

14-3 OBJET DE LA GARANTIE

Accorder, à l'occasion d'un déplacement, un ensemble de prestations en cas de :

- maladie, d'accident corporel, de décès du bénéficiaire,
- décès d'un proche,
- vol ou de perte de papiers d'identité ou d'argent du bénéficiaire,
- événement climatique majeur.

Lorsque les prestations « Assistance en déplacement » du présent contrat et les prestations d'assistance d'un contrat Multirisques ou Navigation de Plaisance souscrit auprès du *Groupe Matmut* ont vocation à s'appliquer les unes et les autres, les prestations d'assistance au véhicule ou à l'embarcation sont mises en œuvre par préférence.

Lorsque vous êtes conducteur ou passager d'un véhicule ou d'une embarcation non assuré auprès du *Groupe Matmut*, les prestations « Assistance en déplacement » du présent contrat interviennent en cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie d'assistance accordée au titre du contrat couvrant ledit véhicule ou ladite embarcation.

14-4 CONTENU DE LA GARANTIE

Les prestations s'appliquent :

- en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement,
- dans la limite des accords donnés par les autorités locales, sans pouvoir se substituer aux organismes locaux d'urgence et prendre en charge les frais ainsi engagés.

A - Assistance au bénéficiaire blessé ou malade

NATURE DE LA PRESTATION	SITUATION	CONTENU DE LA PRESTATION	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Rapatriement sanitaire	Maladie ou accident corporel	Lorsque les médecins d'Assistance <i>Groupe Matmut</i> décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Assistance <i>Groupe Matmut</i> : <ul style="list-style-type: none">• organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile,• prend en charge le coût de ce transport et,• dans la mesure du possible et après avis des médecins d'Assistance <i>Groupe Matmut</i>, fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.	Après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie.
Attente sur place d'un accompagnant	Hospitalisation du bénéficiaire blessé ou malade	Assistance <i>Groupe Matmut</i> organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place.	<ul style="list-style-type: none">• Hospitalisation du blessé ou du malade, intransportable, au-delà de la date de retour initialement prévue.• Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » pendant 7 nuits au maximum.
Voyage aller-retour d'un proche		Assistance <i>Groupe Matmut</i> : <ul style="list-style-type: none">• organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche,• participe à son hébergement.	<ul style="list-style-type: none">• Hospitalisation du blessé ou du malade, isolé de tout membre de sa famille et intransportable pendant plus de 7 jours.• Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » pendant 7 nuits au maximum.• La prestation « voyage aller-retour d'un proche » n'est pas cumulable avec l'« attente sur place d'un accompagnant ».

NATURE DE LA PRESTATION	SITUATION	CONTENU DE LA PRESTATION	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Poursuite du voyage	Maladie ou accident corporel	Lorsque les médecins d'Assistance <i>Groupe Matmut</i> jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, Assistance <i>Groupe Matmut</i> prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu.	Prise en charge des frais à concurrence de ceux qui auraient été engagés pour le retour du bénéficiaire à son domicile.
Prolongation du séjour pour raison médicale	Maladie ou accident corporel	Assistance <i>Groupe Matmut</i> prend en charge les frais d'hébergement du bénéficiaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le bénéficiaire est jugé intransportable par les médecins d'Assistance <i>Groupe Matmut</i>. • Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » pendant 7 nuits au maximum.
Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	Maladie ou accident corporel	En complément des prestations dues par les organismes sociaux, Assistance <i>Groupe Matmut</i> prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place. Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.	<p>Dans la mesure où les soins ont été prescrits en accord avec les médecins d'Assistance <i>Groupe Matmut</i> et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.</p> <p>Prise en charge des frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limitée à la période pendant laquelle les médecins d'Assistance <i>Groupe Matmut</i> jugent le patient intransportable, • à concurrence de 80 000 € pour le bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, à transmettre à Assistance <i>Groupe Matmut</i> les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser les sommes correspondantes à Assistance <i>Groupe Matmut</i>.
Recherche et expédition de médicaments et prothèses	En cas de nécessité médicale pour la santé du bénéficiaire	Assistance <i>Groupe Matmut</i> : <ul style="list-style-type: none"> • recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient ou, • organise et prend en charge leur expédition sur le lieu de séjour, en cas d'impossibilité de pouvoir se les procurer sur place et si le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, • organise et prend en charge l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. 	Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire (Assistance <i>Groupe Matmut</i> peut en avancer le montant si nécessaire).
Frais de secours en montagne	En France : en cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond sur le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive À l'étranger : en cas d'accident lié ou non à la pratique du ski	Assistance <i>Groupe Matmut</i> prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.	Les frais de recherche ne sont pas pris en charge.

B - Assistance en cas de décès

NATURE DE LA PRESTATION	SITUATION	CONTENU DE LA PRESTATION	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Déplacement d'un proche	Décès du bénéficiaire	Assistance <i>Groupe Matmut</i> organise et prend en charge le déplacement aller-retour et participe à l'hébergement d'un proche.	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque la présence d'un proche sur les lieux du décès est indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé. Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » pendant 7 nuits au maximum.
Rapatriement du corps	Décès du bénéficiaire	Assistance <i>Groupe Matmut</i> organise et prend en charge : <ul style="list-style-type: none"> le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou dans le pays d'origine si le bénéficiaire en déplacement en France est étranger, les aménagements spécifiques au transport, les frais de préparation du défunt, le coût d'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. 	Les autres frais, notamment de cérémonie, de convoi funéraire et d'inhumation restent à la charge de la famille.
Retour anticipé	Décès imminent ou décès d'un proche du bénéficiaire	Assistance <i>Groupe Matmut</i> organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, du bénéficiaire.	Décès d'un proche du bénéficiaire.
		Assistance <i>Groupe Matmut</i> organise et prend en charge l'acheminement du bénéficiaire auprès du proche décédé, en France.	Sur décision des médecins d'Assistance <i>Groupe Matmut</i> , en attente d'un décès imminent et inéluctable d'un proche d'un bénéficiaire.

C - Garanties complémentaires

NATURE DE LA PRESTATION	SITUATION	CONTENU DE LA PRESTATION	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Rapatriement des bagages	Rapatriement du bénéficiaire	Assistance <i>Groupe Matmut</i> prend en charge le retour des bagages présents dans le moyen de transport initialement prévu.	<ul style="list-style-type: none"> Rapatriement du bénéficiaire et si le moyen de transport initialement prévu ne peut pas être utilisé, la liste des bagages doit être remise par le bénéficiaire à un représentant d'Assistance <i>Groupe Matmut</i> avant prise en charge.
Rapatriement des animaux de compagnie et bagages à main	Rapatriement du bénéficiaire	Assistance <i>Groupe Matmut</i> prend en charge les frais de rapatriement des animaux de compagnie et bagages à main.	
Conseils et avance de fonds	Vol, perte ou destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport	Assistance <i>Groupe Matmut</i> : <ul style="list-style-type: none"> conseille le bénéficiaire sur les démarches (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, renouvellement des documents) et, peut effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile. 	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de dette. Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours après le retour du bénéficiaire à son domicile.

NATURE DE LA PRESTATION	SITUATION	CONTENU DE LA PRESTATION	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Avance de fonds	Difficulté financière grave et imprévue	Assistance <i>Groupe Matmut</i> peut consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour faire face à la dépense.	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de dette. Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours après le retour du bénéficiaire à son domicile.
Frais de justice à l'étranger	Accident, vol, dommages ou tout autre préjudice subi au cours du déplacement	Assistance <i>Groupe Matmut</i> avance les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère.	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des frais à concurrence de 2 000 €. Somme avancée remboursable dès le retour du bénéficiaire à son domicile, dans un délai de 30 jours.
Caution pénale à l'étranger	Incarcération ou menace d'incarcération du bénéficiaire	Assistance <i>Groupe Matmut</i> effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières.	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de caution à concurrence de 10 000 €. Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours suivant son versement.
Conseils médicaux	Préparation et déroulement d'un voyage	Les médecins d'Assistance <i>Groupe Matmut</i> peuvent prodiguer des renseignements et conseils médicaux à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> lors de la préparation du déplacement (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées), pendant le séjour (choix de l'établissement hospitalier), et au retour du séjour (tout événement médical survenant dans les suites immédiates). 	Ces renseignements et conseils ne peuvent pas être considérés comme des consultations médicales.
Renseignements pratiques		Assistance <i>Groupe Matmut</i> peut communiquer des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des déplacements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).	
Assistance linguistique		Assistance <i>Groupe Matmut</i> peut faire bénéficier l'assuré, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, du service de ses linguistes.	
Attente sur place	Événement climatique majeur rendant impossible la poursuite du séjour	Assistance <i>Groupe Matmut</i> organise et participe à l'hébergement du bénéficiaire.	Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » pendant 7 nuits au maximum.
Retour au domicile	Événement climatique majeur rendant impossible la poursuite du séjour	Assistance <i>Groupe Matmut</i> organise et prend en charge, si les conditions le permettent, le retour au domicile du bénéficiaire.	Dans la mesure où il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.
Voyage pour reprendre possession du véhicule	Rapatriement, blessure ou maladie du bénéficiaire voyageant avec son véhicule	Assistance <i>Groupe Matmut</i> prend en charge le transport d'un bénéficiaire, ou de toute personne désignée par lui pour aller reprendre possession du véhicule laissé sur place.	Le bénéficiaire ou toute personne se trouvant à bord du véhicule est dans l'incapacité de conduire.
Rapatriement d'un véhicule par un conducteur	Rapatriement, blessure ou maladie du bénéficiaire voyageant avec son véhicule	Assistance <i>Groupe Matmut</i> missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.	En cas d'impossibilité de mise en œuvre de la précédente prestation « voyage pour reprendre possession du véhicule » en raison de l'inexistence d'un bénéficiaire ou de toute personne apte à conduire le véhicule.

D - Dispositions communes

Le bénéficiaire en déplacement, confronté à de sérieux ennuis non prévus par le présent contrat, pourra appeler Assistance *Groupe Matmut* qui s'efforcera de lui venir en aide.

Les prestations non prévues dans le présent contrat, qu'Assistance *Groupe Matmut* accepterait de mettre en œuvre à la demande du bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Assistance *Groupe Matmut*.

De plus, la *Matmut* est subrogée, à concurrence des frais qu'Assistance *Groupe Matmut* a engagés pour son compte, dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout responsable de sinistre.

14-5 EXCLUSIONS

Assistance *Groupe Matmut* ne prend pas en charge les dépenses que le bénéficiaire :

- a engagées de sa propre initiative,
- aurait engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié l'intervention d'Assistance *Groupe Matmut* (titre de transport, repas, carburant, péages...).

Au titre des frais d'hébergement, Assistance *Groupe Matmut* ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

Assistance *Groupe Matmut* n'intervient pas :

- en cas d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur commises par un assuré,
- en cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques,
- en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, qui auront été préconisés par Assistance *Groupe Matmut*,
- dans les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- en cas de :
 - déplacement à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé,
 - retour anticipé pour greffe d'organe.

La garantie Caution pénale à l'étranger ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui en cas de :

- trafic par le bénéficiaire de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou à des rixes,
- participation du bénéficiaire à des mouvements politiques, infraction à la législation douanière.

Assistance *Groupe Matmut* ne peut pas remplacer les secours d'urgence auxquels le bénéficiaire doit faire appel en priorité (notamment les pompiers), ni prendre en charge leurs frais et n'intervient que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

15-1 DÉFINITIONS**Accident**

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré. Le caractère soudain est caractérisé par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Maladie

Altération de l'état de santé de l'assuré, constatée par une autorité médicale compétente, n'ayant pas pour origine un accident corporel. La maladie doit revêtir un caractère soudain et imprévisible.

15-2 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Les prestations vous sont accordées au titre d'un contrat collectif souscrit par **Matmut Mutualité** auprès de la **Matmut**. Elles sont mises en œuvre par le GIE Inter Mutuelles Assistance (IMA), dont le Siège social est situé 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

Vous pouvez joindre Assistance *Groupe Matmut* 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés.
Numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuit)

15-3 OBJET DE LA GARANTIE

Vous aider à résoudre les problèmes psychologiques auxquels vous pouvez être confronté en cas d'événements traumatisants tels qu'un accident, une maladie grave ou un décès.

15-4 CONTENU DES PRESTATIONS

Assistance *Groupe Matmut* organise et prend en charge :

- jusqu'à cinq entretiens téléphoniques individuels,
 - si nécessaire, jusqu'à trois consultations,
- avec un psychologue clinicien.

Le bénéfice de cette assistance doit être demandé dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement traumatisant.

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 16

Protection
Juridique suite à
accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise

16-1 DÉFINITIONS**A - Personne assurée**

A la qualité d'assuré :

- le souscripteur ✎ , étudiant sans enfant, désigné aux Conditions Particulières ✎ .

B - Tiers

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- le souscripteur ✎ du contrat et son conjoint ✎ , ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux ✎ , leur conjoint ✎ ,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ ont la tutelle ou la curatelle,
- leurs colocataires et leur conjoint ✎ , ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux ✎ , leur conjoint ✎ et les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint ✎ ont la tutelle ou la curatelle.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels ✎ qu'ils peuvent causer à l'assuré**, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎ , ses ascendants et collatéraux ✎ , leur conjoint ✎ .

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-I du Code de Justice Administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-I du Code de Procédure Pénale ou L. 761-I du Code de Justice Administrative.

E - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

16-2 OBJET**A - Votre défense**

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ✎ résultant d'accident ✎ , d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours des activités de la vie privée,
- les dommages matériels ✎ résultant d'accident ✎ , d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens mobiliers vous appartenant,
- les dommages immatériels consécutifs ✎ aux dommages corporels ✎ et matériels ✎ définis ci-dessus.

16-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 16-1 B ci-avant,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-1 I ci-après, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier,
- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe ci-après, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Si vous confiez la défense de vos intérêts à une personne qualifiée ou un avocat de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.



Matmut

Le symbole ✎ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire,

- nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 16-4 ci-après.

Dans tous les cas, vous êtes tenus de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 16-8 ci-après.

16-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe ci-après :
pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat que vous avez choisi(e), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-11 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,**

pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens, tels que définis à l'article 16-1 C ci-avant.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 16-9 ci-après,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-11 ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,**
- **les frais irrépétibles tels que définis à l'article 16-1 D ci-avant auxquels vous pourriez être condamné,**
- **les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre ↵ ,**
- **les frais de saisie immobilière pour les créances inférieures à 10 000 €.**

16-5 LITIGES ET DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la prise d'effet du contrat,

2 - résultant :

- a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,**
- b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,**
- c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,**

3 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales :

nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,

4 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,

5 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

6 - relevant d'instances communautaires et/ou internationales,

7 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,

8 - relatifs aux accidents ↵ de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.

16-6 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5 ci-avant.

16-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription ↵ figurent à l'article 30 ci-après.

16-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le litige ou le différend, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

16-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds indiqués à l'Annexe ci-après.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

16-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

16-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 16-3.

16-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Dans les autres cas, nous sommes subrogés, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre les tiers.

Si, de votre fait, la subrogation ✎ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

16-13 DÉCHÉANCES

Les déchéances ✎ sont prévues aux articles 19-2 et 25-2 ci-après.

ARTICLE

17

**Assistance
Juridique par
téléphone**

17-1 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La gestion des appels est effectuée dans le cadre de la deuxième des modalités de gestion prévues à l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à une entreprise juridiquement distincte (*Matmut Protection Juridique* 66 rue de Sotteville 76100 Rouen).

Vous pouvez joindre *Matmut Protection Juridique* au 02 35 03 41 85.

17-2 OBJET DE LA GARANTIE

Vous bénéficiez d'une Assistance Juridique par téléphone en cas de litige ou de différend dans le cadre de votre vie privée.

17-3 CONTENU DE LA GARANTIE

Nous nous engageons à vous aider à résoudre le litige ou le différend rencontré en vous informant et en vous conseillant sur l'étendue et les limites de vos droits, sur la conduite à tenir face à une situation donnée, sur le coût et les chances de succès des actions possibles à entreprendre.

EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

ARTICLE 18

Exclusions
communes à
l'ensemble des
garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

1 - pour toutes les garanties, les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, ou résultant de paris,
- occasionnés aux données informatiques,
- dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique,
- immatériels non consécutifs ¹. Sont ainsi exclus les dommages immatériels ¹ :
 - non consécutifs ¹ à un dommage corporel ¹ ou matériel ¹,
 - consécutifs à un dommage corporel ¹ ou matériel ¹ non garanti,
- provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes,
- occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :
 - soit par vous,
 - soit pour votre compte par un non-professionnel,
- dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
- ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants,

2 - pour toutes les garanties de Responsabilité civile :

a) les dommages :

- subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers,
- résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers sur internet,
- atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- occasionnés par l'incendie s'étant propagé à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la Circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur ¹ ou son conjoint ¹, les colocataires, leurs ascendants ou leur conjoint ¹, leurs descendants ou leur conjoint ¹,

b) les dommages engageant votre responsabilité :

• du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :

- d'un véhicule terrestre à moteur,
- d'une remorque, d'une caravane, d'un mobile-home,
- d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord.

Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (**hors compétition**), des aéromodèles y compris des drones, dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, est garantie, lorsqu'ils évoluent dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (aéromodélisme, drones), par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et hors des zones suivantes :

- › centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,
- › gares,
- › ports,
- › aérodromes, aéroports, héliports, aérobares,
- › sites militaires,

- d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),

- en qualité de syndic de copropriété,
- en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
- sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code Civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des Assurances.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 19

Vos obligations

19-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ✎, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages. En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

19-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE	
Responsabilités civiles, Protection Juridique, Dommages corporels ✎, Protection études	
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ✎, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de vos Espaces Personnels sur matmut.fr ou verbalement.
Délai	5 jours ouvrés maximum
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, à défaut, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : <ul style="list-style-type: none"> la date et les circonstances du sinistre ✎, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ✎ ou de la personne civilement responsable, des témoins, les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié, concernant un sinistre ✎ susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de dommages corporels ✎	<ul style="list-style-type: none"> En cas de blessures : <ol style="list-style-type: none"> vous vous engagez à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre Service Médical : <ul style="list-style-type: none"> les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui vous a examiné initialement, ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite. En cas de décès : le bénéficiaire doit s'engager à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre Service Médical, dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident ✎.
En cas de mise en jeu de la garantie Protection Études	<p>Vous vous engagez, en fonction des circonstances, à nous fournir, sous pli confidentiel, à l'attention de notre Service Médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> le bulletin d'hospitalisation, le certificat médical attestant de l'incapacité temporaire totale personnelle, le certificat de décès du proche. <p>Vous devez également fournir l'attestation d'inscription à une nouvelle année d'études.</p> <p>Vous devez également nous transmettre le certificat d'absence à l'examen ✎ et le certificat d'impossibilité de bénéficier d'une session de rattrapage ou tout autre justificatif émanant de l'établissement d'enseignement.</p>

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<i>En cas d'inexécution des prescriptions, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</i>
	<i>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre \blacktriangleright en cause.</i>
	<p>Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre \blacktriangleright, • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.
	<i>En cas de dommages corporels \blacktriangleright, le refus non justifié de vous soumettre aux dispositions prévues entraîne la perte de tout droit à indemnisation pour l'événement en cause.</i>

ARTICLE **20**

Notre Engagement Qualité

	DESCRIPTIF
Information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre \blacktriangleright garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
Traitement de nos désaccords	<p>Expertise</p> <p>1 - Litige d'ordre médical</p> <p>Dans le cas où vous ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord soit sur les causes du décès, soit sur l'empêchement soudain et grave ne vous ayant pas permis de vous rendre à l'examen, soit sur la qualification ou le taux d'incapacité permanente \blacktriangleright retenu pour l'un des quelconques préjudices garantis, notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par vous, l'autre par nous.</p> <p>Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'accident \blacktriangleright ou du domicile de la victime.</p> <p>Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.</p> <p>2 - Litige au sujet du calcul des indemnités</p> <p>Dans le cas où vous ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.</p> <p>Traitement des réclamations</p> <p>Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».</p>
Paiement de l'indemnité	<p>A - Offre définitive</p> <p>Nous nous engageons à présenter une offre définitive d'indemnisation à vous ou au(x) bénéficiaire(s), dans le mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives que nous leur aurons réclamé ou des conclusions médicales fixant définitivement le taux d'incapacité.</p> <p>B - Offre provisoire</p> <p>Si le médecin expert ne peut conclure de façon définitive mais estime que l'incapacité permanente \blacktriangleright directement imputable à l'accident \blacktriangleright sera au minimum de 10 %, une offre provisionnelle sera faite dans le mois suivant la réception des conclusions médicales provisoires.</p> <p>Le montant de l'indemnité provisionnelle est déduit du montant de l'offre définitive d'indemnisation. En cas de solde négatif, vous n'êtes pas tenu de restituer le trop-perçu.</p> <p>C - Paiement</p> <p>Le paiement des indemnités est effectué par nous dans un délai de 1 mois à partir de l'acceptation de l'offre.</p>
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise contradictoire ou d'examen contradictoire ou de Traitements des réclamations.

ARTICLE 21

**Défense civile,
transaction,
inopposabilité
des déchéances
et période
de garantie**

21-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ✎, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

21-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

21-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance ✎ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ✎, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

21-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps », et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ✎, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ✎.

ARTICLE 22

**Limitation
des garanties
de Responsabilité
civile lorsque
la responsabilité
de l'assuré
est solidaire**

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

Section III - MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 23

Franchises

Elles sont indiquées aux **Conditions Particulières ✎ du contrat.**

23-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation due au titre des garanties :

- Responsabilité civile en réparation d'un dommage matériel ✎ causé aux tiers,
 - Aide étudiant hospitalisé,
- est effectuée, sous déduction d'une franchise ✎.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre ✎. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise ✎.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ✎ ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise ✎.

23-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE


Aucune franchise ✎ n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel ✎,
- au titre des garanties Incapacité permanente ✎, Décès et Protection études.




Matmut

Le symbole ✎ renvoie à un terme défini au lexique (article I ci-avant).

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre , son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois à l'indemnité versée au titre des garanties des Dommages corporels  et Protection études.

Si, de votre fait, la subrogation  ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 25

Conformité
du risque déclaré
à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 25-1 ci-après.

25-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :
 - votre statut d'étudiant sans enfant,
 - votre adresse,
 - si vous possédez un chien relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code Rural et de la pêche maritime et de l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux (pitbull, boerboel, tosa, rottweiler, staffordshire terrier...),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières [✚] et leurs annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières [✚] et leurs annexes, **par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat.

25-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité du contrat [✚] (article L. 113-8),*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités [✚] (article L. 113-9).*

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance [✚] de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 26

Communication
d'informations ou
de documents sur
support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du code des assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable [✚] que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 27

Formation,
modification
et durée
de votre contrat

27-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières [✚], **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

27-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

27-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. Il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières [✚].

Il ne se renouvelle pas de plein droit par tacite reconduction à son échéance annuelle. En conséquence, seule une nouvelle souscription à votre initiative permet son renouvellement.



28-1 DÉFINITION

La cotisation est fixée annuellement pour la période allant du 1^{er} septembre de l'année de souscription au 31 août de l'année suivante. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

La cotisation n'est ni divisible, ni réductible.

28-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

28-3 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre [¶], que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription [¶] ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription [¶] est porté à dix ans au titre de la garantie Décès, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription [¶] peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre [¶],
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription [¶], ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

31-1 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance de l'Étudiant n°... souscrit le XX/XX/XX ».

- C** - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
 - lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

31-2 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance de l'Étudiant n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Le symbole ¶ renvoie à un terme défini
au lexique (article 1 ci-avant).



Annexe

**GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE
HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS..... Page 33**

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre ↘. Constitue un même sinistre ↘ l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

1 - DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (défense civile et recours amiables) ⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

B - Montants garantis (hors taxes) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat, y compris en cas de transaction)	372 €
Expertise médicale	164 €
Expertise immobilière	1 967 €
Autre expertise matérielle	119 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ↘ du présent contrat, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 20000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles		Autres cours
	HT	HT	
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	443 €* [*]	414 €* [*]	
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	105 €		
Tribunal de Police	652 €* [*]	631 €* [*]	
Tribunal Correctionnel	745 €* [*]	712 €* [*]	
Chambre de l'Instruction	634 €* [*]	614 €* [*]	
Procédure Criminelle	- Assistance à instruction		
	- Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)		976 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)	775 €* [*]	741 €* [*]	
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	275 €* [*]	255 €* [*]	
Juge de proximité	627 €* [*]	601 €* [*]	
Tribunal d'Instance	- Compétence générale		627 €* [*]
	- Compétence spéciale et exclusive		752 €* [*]
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	775 €* [*]	741 €* [*]	
Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	775 €* [*]	741 €* [*]	
Juge de l'Exécution	443 €* [*]	414 €* [*]	
Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales	- Constitution du dossier et instruction		473 €
	- Assistance à liquidation		214 €
Autres commissions et juridictions	775 €* [*]	741 €* [*]	
Référé	- Expertise et/ou provision		479 €* [*]
	- Autres référés (civil et administratif)		613 €* [*]
Présentation ou défense à requête	- Devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF)		623 €
	- Autres		339 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État	405 €	387 €	
Cour d'Appel	- Référé Premier Président		613 €* [*]
	- Affaire au fond		775 €* [*]
	- Postulation		681 €
Cour de Cassation et Conseil d'État	- Consultation		1 011 €
	- Mémoire		1 011 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	511 €	483 €	
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	512 €	484 €	
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	652 €	631 €	
Expertise médicale	164 €		
Expertise immobilière	1 967 €		
Expertise comptable	989 €		
Autre expertise matérielle	119 €		
Surendettement	- Commission		473 €* [*]
	- Juge de l'Exécution		700 €* [*]
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	275 €	255 €	
Arbitrage	775 €	741 €	
Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie			

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre **✚**, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par les sociétés du *Groupe Matmut* et leurs partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, le *Groupe Matmut* peut être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que le *Groupe Matmut* traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous rendre sur votre Espace Personnel du site matmut.fr.

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès du *Groupe Matmut* :

- par internet : dpd@matmut.fr
- par courrier :

Matmut

À l'attention du Délégué à la Protection des Données
66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

en justifiant de votre identité.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL

3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

Crédit photo : © Nejron Photo - Fotolia.com
CG ETUD - 05/18





Matmut

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

© 02 35 03 68 68

Matmut Mutualité

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité,
immatriculée sous le numéro 775 701 485

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

Matmut Protection Juridique

Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1